

Droit en rétention : Absence de notification du droit de contacter toutes organisations et instances nationales et internationales et non-gouvernementales (Art. 16 § 4 Directive 2002/45/CE).
Le Greffier conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00333	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET [Signature de M ^e Delehelle]
Juge des libertés et de la détention		

Le 31 mars 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités italiennes le 29/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur M. [REDACTED]
né le 09 Mai 1973 à EL GUETTAR (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 29/03/2011 à 18h15,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de 15 jours;

Maître DELEHELLE entendue en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :
-d'une notification des droits en garde à vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH;
-d'un avis à magistrat du Parquet irrégulier à défaut d'indication du mode de transmission utilisé;
-d'une entrave à l'exercice des droits de la défense compte tenu de l'absence au dossier de la page 2 de l'audition de l'intéressé;
-d'une entrave à l'exercice des droits de la personne retenue dans la mesure où la garde à vue n'a été levée que postérieurement à la notification du placement en rétention, ce qui privait l'intéressé d'exercer les droits inhérents à son statut de personne retenue;
-d'un PV de notification d'exercice immédiat des droits comportant de nombreuses insuffisances ou inexactitudes tenant notamment aux coordonnées de l'avocat et à l'information relatives aux différentes associations;
-de l'absence d'avis au magistrat du Parquet du placement en rétention;
-de l'existence de mentions contradictoires figurant sur la réponse des autorités italiennes jetant le doute quant à la possibilité d'une réintégration en Italie.

En réponse le représentant de l'administration réfute l'argumentation adverse, excipant de décisions de la cour de cassation.

IL0_LILLE_1103.800.17

Attendu que l'article 20 de la Directive 2008/115/CE prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 24 décembre 2010 ; qu'en son paragraphe 4, l'article 16 de la directive précitée, dispose que les organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention des ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre ; que ces visites peuvent être soumises à une autorisation ; que le paragraphe 5 de ce même article prévoit que les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs, ces informations portant notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ;

Attendu que le sens des dispositions précitées est d'assurer l'information de la personne retenue quant à l'existence d'organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales et la possibilité de communiquer librement avec l'un de leur représentant ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'exercice immédiat des droits (pièce annexe 28) que l'intéressé n'a pas reçu notification de l'information portant sur la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non-gouvernementales compétentes de son choix qui ont la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention sur simple demande ; que l'absence de notification de cette information substantielle constitue une entrave à l'exercice des droits de l'intéressé justifiant le rejet de la requête de Monsieur le Préfet, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenu surabondant;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 mars 2011 à 13 heures 09

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.